

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

062203

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
☎ 05.56.00.04.19

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

(abrogeant l'AP n° 80.0746 du 27.05.1980 et
le récépissé de déclaration du 25 juin 1999)

relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux
destinée à l'industrie papetière et à l'agriculture,
par la SA CHAUX du PERIGORD
lieu dit « les Justices »

A

24120 - Terrasson Lavilledieu

REFERENCE A RAPPELER

N° 062203

DATE - 8 DEC. 2006

Gidic 052.0214 - JCL/S/24/0394/06

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-0746 du 27 mai 1980 autorisant la société Les Chaux du Périgord à exploiter une usine de fabrication de chaux sur la commune de Terrasson Lavilledieu (24) ;
- VU le dossier déposé le 29 novembre 2005 par lequel la société Les Chaux du Périgord demande la réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 80-0746 du 27 mai 1980 ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 02-18 du 27 février 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre de positionnement de l'exploitant du 10 juillet 2006 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 04 juillet 2006 ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques lors de la séance du 24 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que le contenu des différents éléments fournis par la société SA Chaux du Périgord paraît en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pris des dispositions pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion des silos de stockage, et que l'étude de dangers démontre que les conséquences d'un évènement grave restent limitées à l'enceinte du site ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact relative à l'utilisation de combustibles solides (biomasse, pépins de raisin, coke de pétrole) montre que les nuisances restent faiblement perceptibles pour l'environnement et ne génère pas d'augmentation de rejets à l'atmosphère ;

CONSIDERANT que l'étude sanitaire n'a pas mis en évidence d'effet indésirable pour la santé du voisinage lié aux différents combustibles utilisés dans le four et notamment les combustibles solides ;

CONSIDERANT que le demandeur possède les capacités techniques et financières pour exploiter cette usine de fabrication de chaux ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511 -1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société Les Chaux du Périgord peut donc être autorisée à exploiter ses installations de fabrication de chaux vive, sous réserve du respect des dites prescriptions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SA CHAUX DU PERIGORD dont le siège social est situé au lieu dit « Les Justices » - 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Terrasson Lavilledieu, au lieu dit « Les Justices », les installations suivantes dans son établissement de fabrication de chaux destinée à l'industrie papetière et à l'agriculture, d'une capacité de **200 tonnes par jour** :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE	Régime	
Fabrication de Ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j. (200 t/j)	2520	A	X
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (120 tonnes)	1450-2-a	A	X
Dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t (800 tonnes)	1520-1	A	X
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kW (260 kW)	2515-1	A	X
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200m ³ (1400m ³)	2171	D	X
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (110 kW).	2260-2	D	X
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (200 kW)	2920-2 ^b	D	X
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1b	DC	X
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10m ³	1432	NC	X
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage est inférieur à 5000 m ³ (800m ³)	2160	NC	X

A = autorisation, D = déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement,

NC = installations et équipements non classés

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés types correspondants.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.4 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Terrasson Lavilledieu, au lieu dit « Les justices », sur les parcelles cadastrées n° 63, 65 à 70, 123, 124 et 222 de la section AR., représentant une surface (hors zone d'exploitation de la carrière), d'environ 12,4 hectares.

La société Les Chaux du Périgord est propriétaire de l'ensemble des terrains.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.2 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.3 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble du personnel travaillant sur le site sont :

- du lundi au vendredi de 07h15 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- pas d'activité les samedis, dimanche et jours fériés

Les installations fonctionnent en continu, sous contrôle automatisé avec report des informations de fonctionnement et des alarmes au niveau du local de contrôle du four. En cas de dysfonctionnement, les équipements sont automatiquement arrêtés et mis en sécurité.

En dehors des heures d'ouverture, le site est placé sous télésurveillance interne et une équipe d'astreinte peut intervenir à tout moment.

2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les installations de l'usine sont relativement imposantes par leur dimension. L'exploitant réduit, autant qu'il lui est possible, l'impact visuel :

- par un engazonnement des talus et des plantations d'arbres ;
- en conservant sur les nouvelles installations, des teintes identiques à celles existantes.

2.5 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.6 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement, lorsqu'elles existent, sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.9 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.10 - Récolement aux prescriptions

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.11 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.12 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.14 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.15 - Bilan annuel des rejets

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

2.16 - Bilan décennal de fonctionnement

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 31 décembre 2017.

2.17 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.18 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.19 - Incidents / Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 -1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le process .

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Terrasson Lavilledieu.

La consommation d'eau n'excédera pas 2000 m³/an.

4.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.3 - Réservoirs

5.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

5.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

5.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

5.4 - Capacité de rétention

5.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

5.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1 - Réseaux de collecte

6.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

6.1.2 - En complément des dispositions prévues à l'article 5.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.1.3 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.2 - Collecte des eaux pluviales

Le site se divise en trois zones relatives à des surfaces drainantes et distinctes liées à la topographie. A l'appui de l'étude réalisée par un hydrogéologue agréé jointe au dossier, la collecte des eaux pluviales est réalisée par la mise en place des aménagements suivants :

6.2.1 - Zones 1 et 2

- Les eaux pluviales de la zone 1 sont dirigées vers les bassins 4PF (premier flot) de 800 m³ et 4SD (seconde décantation) de 3000 m³. Une vanne de contrôle sur le bassin 4PF permet de traiter les eaux dans le débourbeur/déshuileur hors période de précipitation.

- Les eaux pluviales de la zone 2 sont renvoyées dans le bassin 3R (réception) de 250 m³. Après décantation, les eaux claires sont dirigées, par pompage automatique, vers les bassins 4PF et 4SD.

Le bassin 4DD de 2000 m³ sert de bassin de décantation avant débourbeur. En sortie du débourbeur/déshuileur, les eaux vont dans le bassin de seconde décantation 5SD de 3000 m³

Les eaux du bassin 5SD, par pompage automatique, sont dirigées dans le bassin 6R (réserve) de 2000 m³. Ce bassin 6R sert de réserve incendie et de prise d'eau pour les arrosages des stocks et des pistes de circulation.

Lorsque les bassins 5SD et 6R sont remplis, les eaux sont rejetées dans le milieu naturel par la surverse du bassin 5SD.

Voir schémas explicatifs concernant le réseau d'eaux pluviales des zones 1 et 2 à l'annexe I.

6.2.2 - Zone 3

Les eaux pluviales de la zone 3 sont collectées dans un bassin de 70 m³, divisé en deux compartiments :

- le premier compartiment de 50 m³ (1PF) sert de rétention pour les eaux de premier flot. Une vanne de contrôle permet de traiter les eaux dans le débourbeur/déshuileur hors période de précipitation ;
- le second compartiment de 20 m³ (1DD) sert de bassin de décantation avant débourbeur. En sortie du débourbeur déshuileur, les eaux vont dans le bassin de seconde décantation 2SD avant rejet dans le milieu naturel (fossé le long du CD 63) par surverse.

Voir schémas explicatifs concernant le réseau d'eaux pluviales de la zone 3 à l'annexe I

6.2.3 - La mise en place de l'ensemble du système de collecte et de traitement des eaux pluviales des zones 1,2 et3, doit respecter l'échéancier prévu à ANNEXE IV : du présent arrêté.

6.3 - Eaux pluviales souillées et eaux polluées accidentellement

Le bassin de confinement d'une capacité de 800 m³ (4PF) est destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales, ainsi que pour servir dans le cadre du confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris celles utilisées pour l'extinction).

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1 - Conception des installations de traitement (débourbeur séparateur d'hydrocarbures)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le dimensionnement des débourbeurs/déshuileurs a été calculé pour une pluviométrie maximale horaire et un coefficient de 1 (le sol n'a pas le temps d'absorber l'eau). Ils sont de classe 1 (NF : rejet hydrocarbures < 5 mg/l)

7.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DES REJETS

8.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont:

1. les eaux exclusivement pluviales (eaux non susceptibles d'être polluées),
2. les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux

utilisées pour l'extinction),

3. les eaux de lavage des installations,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

8.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

8.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/P/l

8.5 - Localisation des points de rejet

Sur le site, quatre blocs sanitaires sont implantés, disposant chacun d'une fosse septique enterrée puis d'un épandage.

Les eaux de lavage des installations, chargées en poussières de pierre ou de chaux, sont drainées par le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant de la zone étanche de ravitaillement et de lavage des engins sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur, connecté au bassin de 3000 m³.

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1 - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux de ruissellement, rejetées dans le milieu naturel, ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

9.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

9.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être éventuellement polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont traitées ou éliminées selon des filières réglementaires et appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le préfet arrêté.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme compétent, des analyses des rejets liquides vers le milieu naturel.

Les frais de ces analyses restent à la charge de l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence un dépassement des valeurs limites imposées à l'article 9.1 - , l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en fournissant une analyse des causes du dysfonctionnement des installations et les mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six (6) points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Caractérisation d'une odeur

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, à ne pas dépasser est fixé comme suit :

HAUTEUR D'EMISSION (EN METRE)	DEBIT D'ODEUR (EN m ³ /h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3600 x 10 ⁶

L'inéquation suivante doit être satisfaite pour chaque hauteur d'émission :

$$\sum_{x=1}^n \frac{do_x}{do} < 1$$

Avec : do_x désignant le débit d'odeur d'une source.

do désignant le débit d'odeur seuil figurant dans le tableau ci dessus pour une hauteur d'émission donnée.

13.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Durant les périodes sèches, un arrosage des aires extérieures est effectué pour éviter l'envol de poussières.

Les camions poussiéreux font l'objet d'un lavage avant de sortir du site.

Les aires extérieures sont régulièrement nettoyées et lavées.

13.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps secs.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

15.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La séparation des phases gazeuses et solides se fait dans un séparateur à couche filtrante appelé filtre à manches. Pour chaque application, le choix du filtre dépend :

- des caractéristiques du produit à traiter (physiques, chimiques, température) ;
- du débit gazeux à aspirer ;
- de la concentration de solide par rapport à la phase gazeuse.

15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 16 : FOUR « MAERZ »

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

16.1 - Constitution des installations

C'est un four continu à deux cuves à courant parallèle (fonctionnement alterné) et récupération pour la fabrication de la chaux vive. Le fonctionnement de ce four est permanent, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La conduite du four est entièrement automatique et s'effectue sans aucune présence humaine.

La production nominale de ce four est de 200 tonnes par jour.

Les combustibles susceptibles d'être utilisés comme énergie sont :

- le gaz naturel,
- la biomasse,
- les pépins de raisin,
- le coke de pétrole. Ou tous les combustibles de la famille des charbons.

L'alimentation auxiliaire en air est assurée par quatre soufflantes dont trois (à vitesse variable) véhiculent l'air de combustion et une qui véhicule l'air de refroidissement du produit fini avant défournement.

16.2 - Cheminées

La hauteur totale du four, installations de chargement, de traitement des fumées et les cheminées comprises, est de 39 mètres.

16.3 - Valeurs limites de rejet

Les rejets gazeux du four Maerz doivent respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, quel que soit le type de combustible utilisé, en particulier :

	Concentrations en mg/Nm ³	Flux
Poussières	100 mg/m ³	0,4 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/m ³	0,8 kg/h
COV non méthaniques	110 mg/m ³	0,3 kg/h

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

17.1 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement et mesures initiales des rejets atmosphériques

Afin de vérifier que l'utilisation des différents combustibles employés comme source d'énergie n'engendrent pas une pollution atmosphérique, une campagne de mesures portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessous, doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des installations Classées dès réception du compte rendu d'analyses.

L'analyse quantitative des rejets gazeux du four porte sur les paramètres suivants sous réserve de faisabilité de détermination:

- poussières, indice pondéral ;
- substances contenues dans les poussières en sortie filtres (Cd, Tl, Hg, As, Cr, Ni, Co, Sb, V, Mn, Cu, Se, Sn, Zn, Pb, Te) ;

- composés inorganiques gazeux du chlore, du fluor et du brome ;
- dioxyde de soufre ;
- monoxyde de carbone ;
- COV non méthanique et méthane ; COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61,
- PCDD/PCDF dibenzo-dioxines polychlorées et dibenzo-furanes polychlorés ;
- dibenzo-furane non chloré ;
- HAP ;
- Polychlorobiphényle ;
- Mono- et Di-chlorobenzènes
- chlorobenzènes (somme des Tri- à Hexachlorobenzènes) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) ;
- Oxygène ;
- Dioxyde de carbone ;
- Acétonitrile (cyanure de méthyle)

Les valeurs des concentrations correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273° K
- pression 101,3 kPa
- 11 % de O₂ .

17.2 - Surveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté et de suivre la bonne marche du procédé, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les contrôles portent sur les rejets suivants : débit, poussières O₂, CO, CO₂, NOx, COVNM dans les conditions visées à l'alinéa ci dessus.

La fréquence des mesures est annuelle, en alternant la nature du combustible (pépins de raisin, coke de pétrole).

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après leur réalisation, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tous moments que des contrôles des émissions portant sur les paramètres visés à l'article 17.1 - soient effectués par des organismes compétents, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 18 : REJETS DES BROyeurs ET DE L'ENSACHAGE

Les unités de broyage et d'ensachage sont équipées de filtres à manches.

Les rejets atmosphériques, constitués de poussières, doivent respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998,) savoir une concentration maximale de 100 mg/Nm³.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle -ci.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'ensemble de l'installation.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 20 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Les hameaux avoisinants, situés à plus de 400 mètres du site sont considérés comme zones à émergence réglementée.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement:

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
1	Nord-Ouest	69	65
2	Nord-Est	66	51
3	Sud	68	51

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 23 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

23.1 - Respect de l'émergence réglementaire

La réalisation des travaux visant à réduire les nuisances sonores générées par les installations, préconisés par l'étude technico-économique, s'effectuera selon l'échéancier prévu à ANNEXE IV : du présent arrêté.

ARTICLE 24 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 26 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 27 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, font l'objet d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 28 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (décret 2002-540)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
13 02 05* à 13 02 08*	Produits huileux	6 tonnes	Récupération et valorisation par organisme spécialisé (SRRHU)
15 01 06	DIB : cartons, big-bag, manches des filtres, emballages divers	7 tonnes	Récupération et valorisation par organisme spécialisé (ONYX)
17 04 07	Métaux	40 à 60 tonnes	Récupération et valorisation par organisme spécialisé (SIRMET)

ARTICLE 29 : COMPTABILITE

L'exploitant tient un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle des déchets évacués hors du site
- type et quantité de déchets produits
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre, ainsi que les bordereaux d'enlèvement des déchets, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 30 : SECURITE

30.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

30.2 - Accès et circulation dans l'établissement

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

30.3 - Locaux et bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion doivent être munis de protections adéquates et conformes aux dispositions mentionnées dans le dossier (événements, ...).

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

30.4 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou

indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 30.8 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

30.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

30.6 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté et les process arrêtés si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

L'arrêt brutal des installations ne doit pas être la source de dommage, y compris pour le four et aucun rejet de produit ne peut se faire dans le milieu naturel ou dans les réseaux existants.

Les équipements d'alerte possèdent une alimentation secourue.

Compte tenu de l'importance des systèmes automatisés de contrôle dans la gestion des dysfonctionnements, l'installation est équipée de sécurités complémentaires :

- sécurisation de l'alimentation électrique par des onduleurs (autonomie de 10 minutes) ;
- détection incendie des locaux et armoires électriques avec déclenchement automatique d'une extinction au CO² ou à la poudre.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- l'arrêt partiel ou général de l'alimentation électrique, ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.7 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

30.8 - Zones à atmosphère explosible

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

30.8.1 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

30.8.2 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

L'exploitant doit faire vérifier tous les trois ans, la conformité des installations électriques avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

30.9 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

30.10 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 30.4 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.11 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

30.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels qui doivent être entretenus et en bon état.

30.13 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

30.14 - Prévention de la légionellose

Le site ne dispose pas d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

31.1 - Protection contre la foudre

31.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

31.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active, sont appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

31.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1 - , 31.1.2 - , 31.1.3 - et 31.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.1.6 - Les dispositions relatives à la protection foudre pour l'usine de Terrasson Lavilledieu sont constituées par un réseau de mise à la terre et d'équipotentialité des masses.

31.1.7 - La conformité des protections contre le risque foudre, partie intégrante du dossier de réactualisation des prescriptions de l'arrêté du 27 mai 1980, doit être effectuée selon l'échéancier prévu à ANNEXE IV : du présent arrêté.

31.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

La commune de Terrasson Lavilledieu est en zone « 0 », c'est à dire zone à sismicité négligeable .

31.3 - Protection contre le risque inondation

Les installations de la SA Chaux du Périgord, situées à une cote supérieure de 150 mètres par rapport à la rivière, ne sont pas en zone inondable.

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Pour limiter la probabilité de formation de points chauds dangereux, les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant sur le site, à savoir :

- interdiction de fumer dans les zones à risques et plus précisément à proximité du stockage et d'injection des combustibles solides, du dépotage des camions et des installations de gaz naturel ;
- les feux nus sont interdits sur l'ensemble de l'usine ;
- délivrance d'un permis de feu pour tous les travaux par points chauds, selon des procédures internes ;
- prévention vis-à-vis de l'électricité statique en limitant la formation des charges électrostatiques (utilisation de flexibles conducteurs pour la circulation et les transferts de FOD) et en réalisant la continuité électrique pour l'écoulement des charges (mise à la terre des installations métalliques et raccordement systématique des prises de terre des équipements amovibles métalliques).

32.1 - Moyens de secours

Le site ne dispose pas de bornes à incendie.

Des extincteurs (59 + 3 au poste de dépotage de FOD) sont répartis, en fonction des risques sur l'ensemble du site.

L'exploitant met en place d'une réserve d'émulseur de 300 litres selon l'échéancier prévu à l'ANNEXE IV : du présent arrêté.

32.2 - Alimentation de secours du réseau incendie

Afin de répondre aux besoins en eau, un bassin de 2000 m³, alimenté par les eaux pluviales et le réseau public, doit être aménagé et équipé d'une pompe de 30 m³/h.

La mise en place de ce bassin, partie intégrante du dossier de réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1980, doit être réalisée selon l'échéancier fixé à l'ANNEXE IV : du présent arrêté.

32.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

32.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;

- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre .

32.5 - Registre incendie

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement.

Les exercices, les essais périodiques et la vérification annuelle des matériels d'incendie, ainsi que les éventuelles observations sont consignés dans un registre d'incendie.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS

L'alerte peut être donnée par l'ensemble du personnel durant les heures d'ouverture de l'usine.

En dehors des périodes d'ouverture du site, les alarmes et les dysfonctionnements sont transmis directement aux personnes d'astreintes, qui donnent l'alerte.

Le personnel est formé à la manipulation des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'accident.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES
--

ARTICLE 34 : SILOS DE STOCKAGE

Comportement au feu des bâtiments

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de flammes et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues de dispositifs de détection de chaleur, indicateur ou annonciateur d'incendie asservis à une alarme.

Accessibilité

Les silos doivent être conçus et aménagés de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies et sections de voies doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé; les allées bordant le bâtiment devront être dégagées de tout obstacle pouvant nuire à l'accès des secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols de manière apparente.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les silos doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

TITRE VIII : AMPLIATION ET EXECUTION

ARTICLE 35 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au Préfet, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, la date de cet arrêt.

- La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
 - 2°) l'évacuation de tous les produits finis et matières premières présents sur le site,
 - 3°) les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - 4°) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - 5°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - 6°) le nettoyage complet des installations,
 - 7°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
 - 8°) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement
 - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues aux articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
 - Conformément aux dispositions prévues à l'article 34-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

ARTICLE 36 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 37 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°80-0746 du 27 mai 1980 (autorisation initiale d'exploiter une usine de fabrication de chaux) ;
- récépissé de déclaration du 25 juin 1999 relatif à un stockage d'engrais (trisuperphosphate) de 2340 m³.

ARTICLE 38 : NOTIFICATION

Deux copies de l' arrêté sont transmises au maire de TERRASSON LAVILLEDIEU Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois .

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, CHAVAGNAC et LADORNAC.

ARTICLE 39 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 40 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le sous-préfet de Sarlat,
M. le Maire Terrasson Lavilledieu,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (Inspection des Installations Classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 8 DEC. 2006

Le préfet, *Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général*

Philippe Guet
Philippe GUET

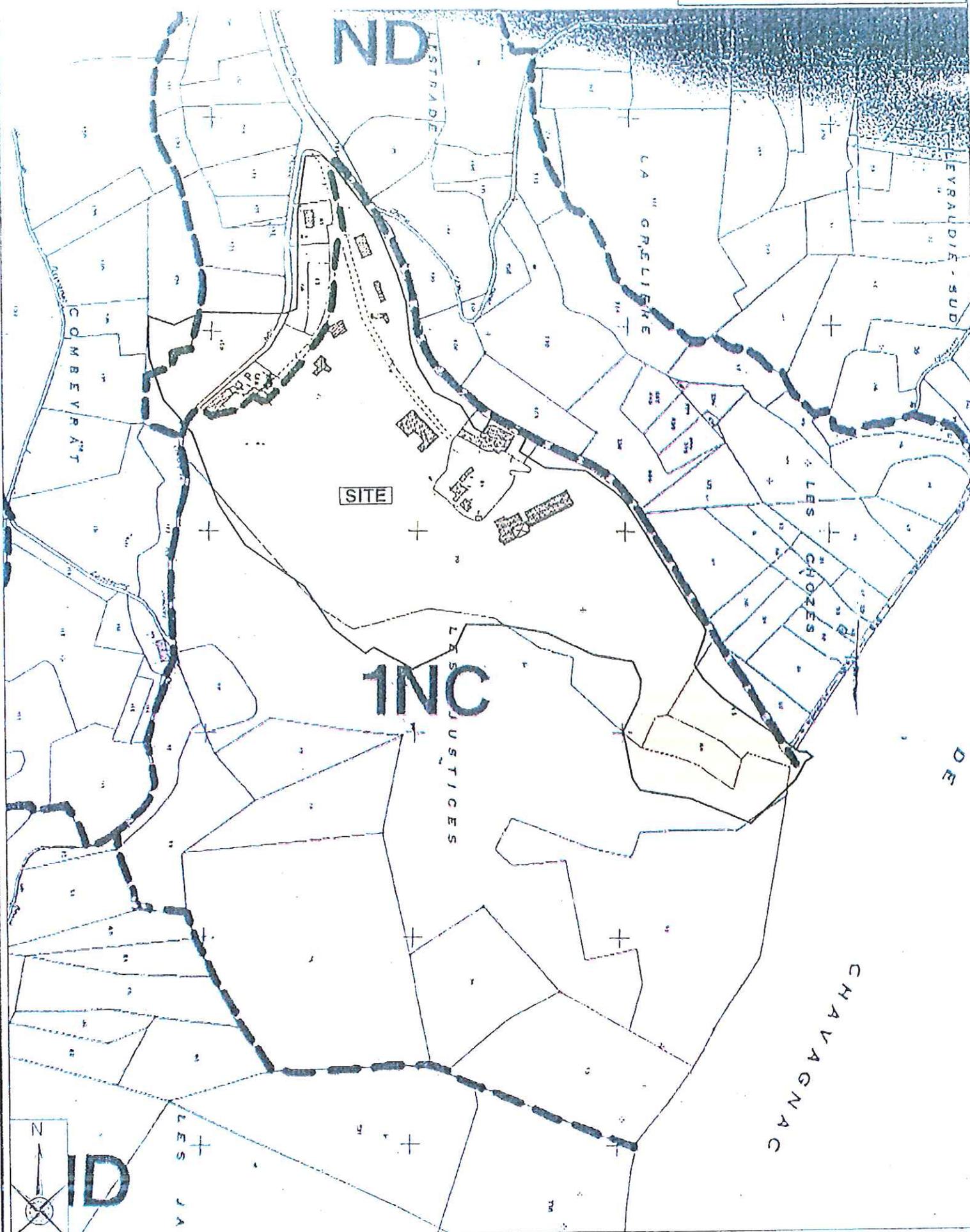
ANNEXE I : PLANS DE L'ETABLISSEMENT

- 1 - Plan de localisation du site
- 2 - Plan d'occupation des sols
- 3 - Plan de situation du site
- 4 - Schéma du four Maertz
- 5 - Implantation des points de mesure bruit
- 6 - Schéma réseau des eaux pluviales des zones 1 et 2
- 7 - Schéma de traitement des eaux pluviales des zones 1 et 2
- 8 - Schéma de collecte et de traitement des eaux pluviales de la zone 3

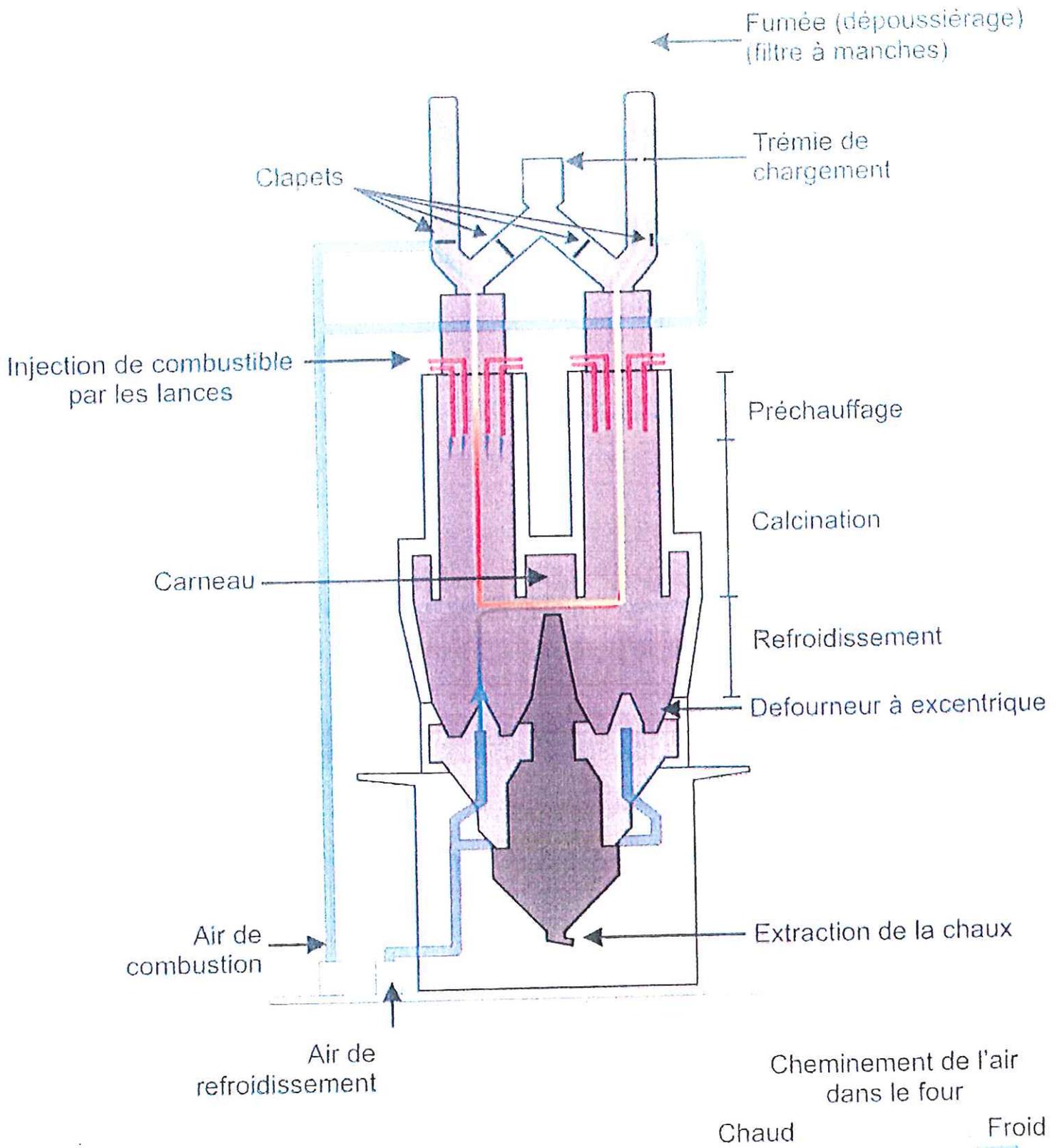


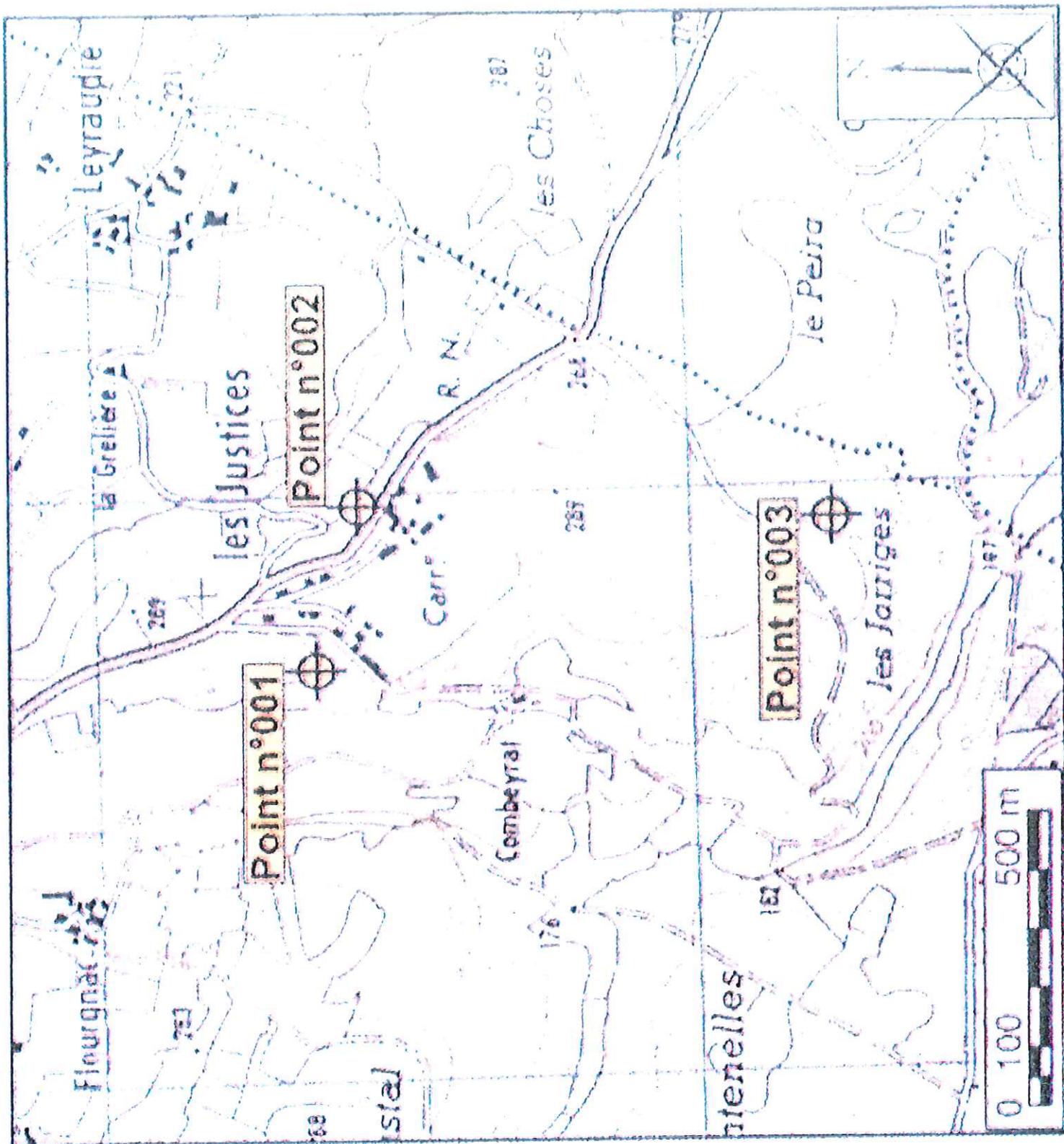
LOCALISATION DU SITE

18:05 FAX



EXTRAIT DU PLAN D'OCCUPATION DU SOL





Implantation du système de collecte et de traitement des eaux pluviales des zones 1 et 2

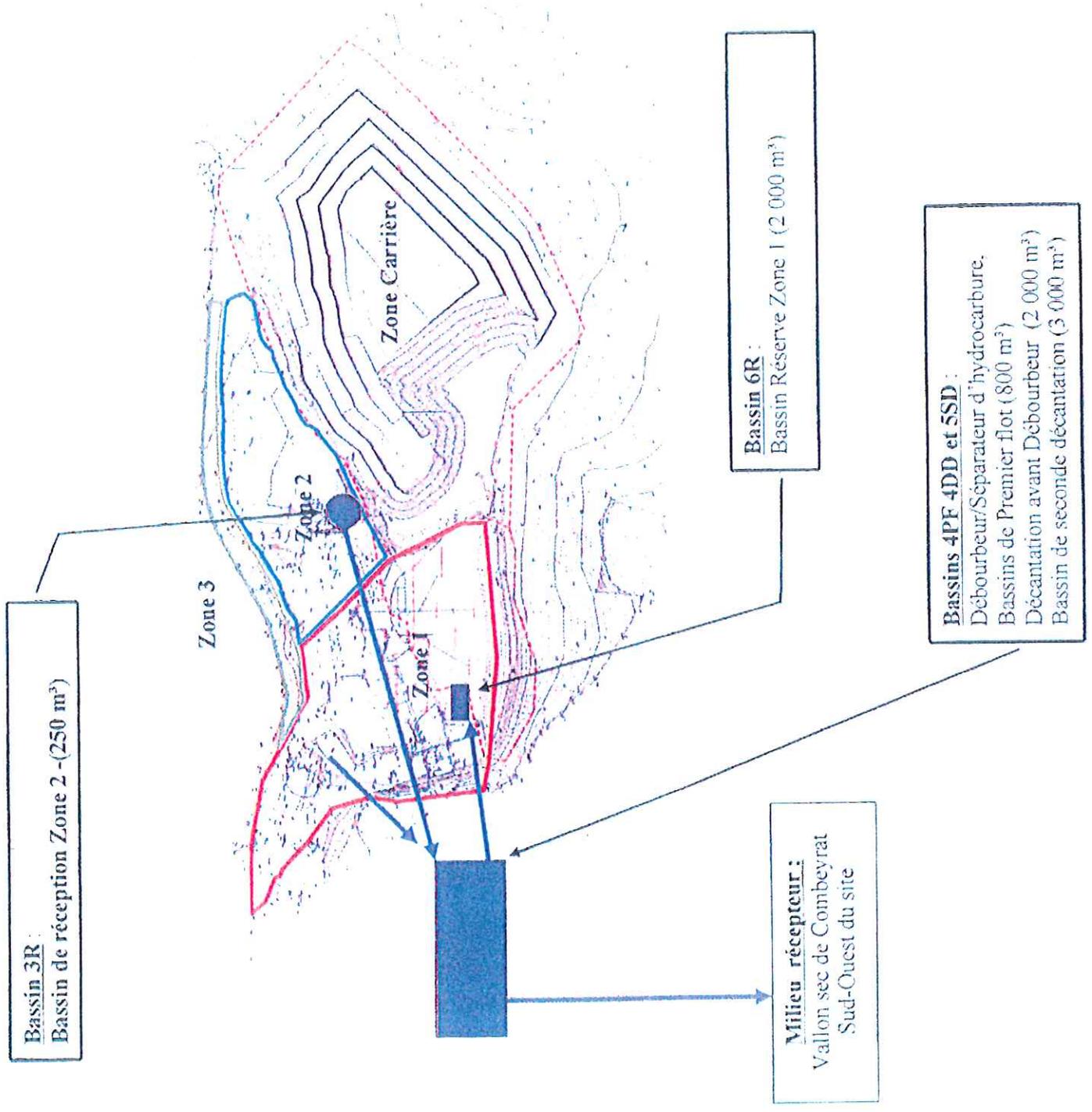


Schéma explicatif du système de collecte et de traitement des eaux pluviales des zones 1 et 2

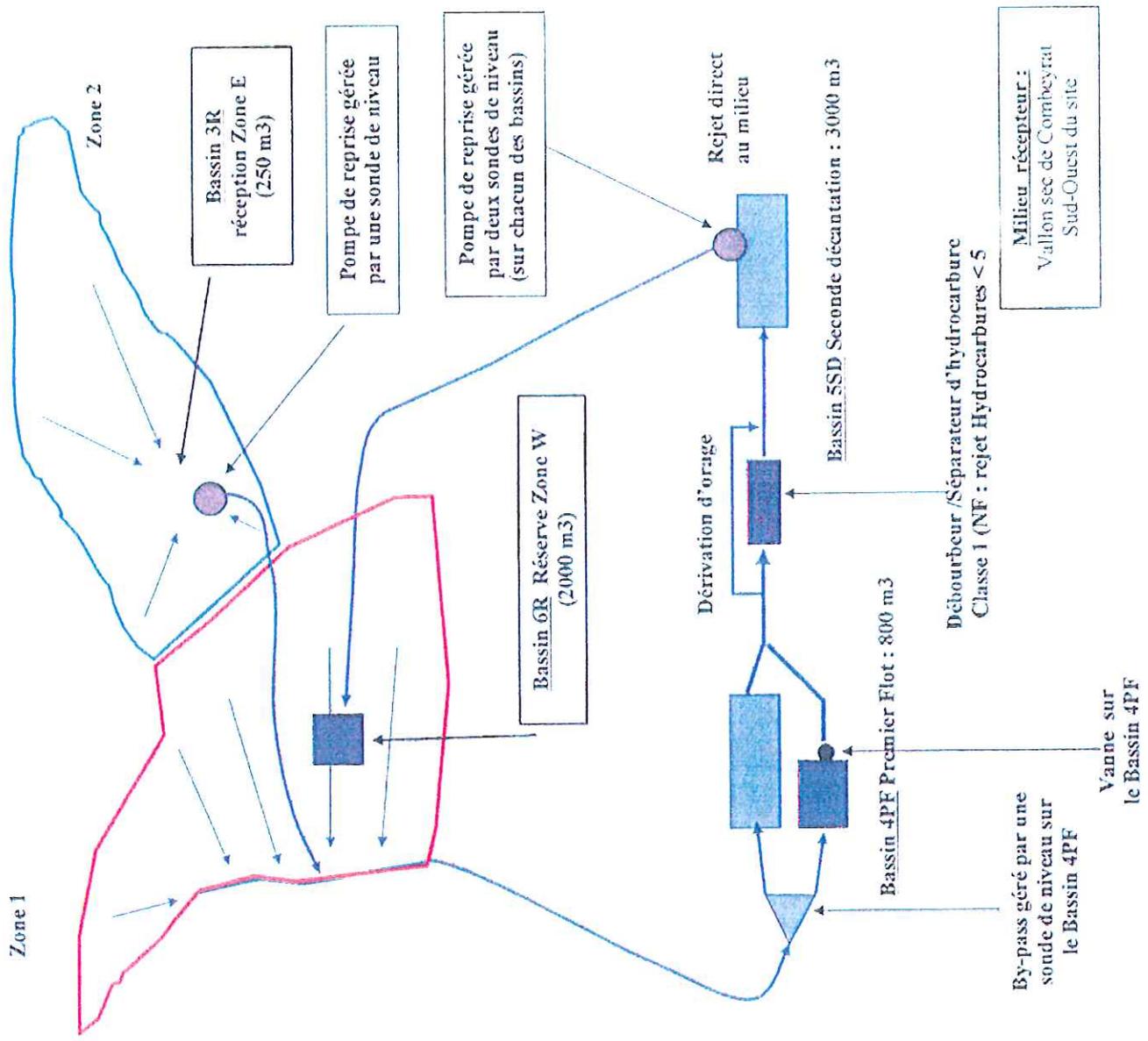
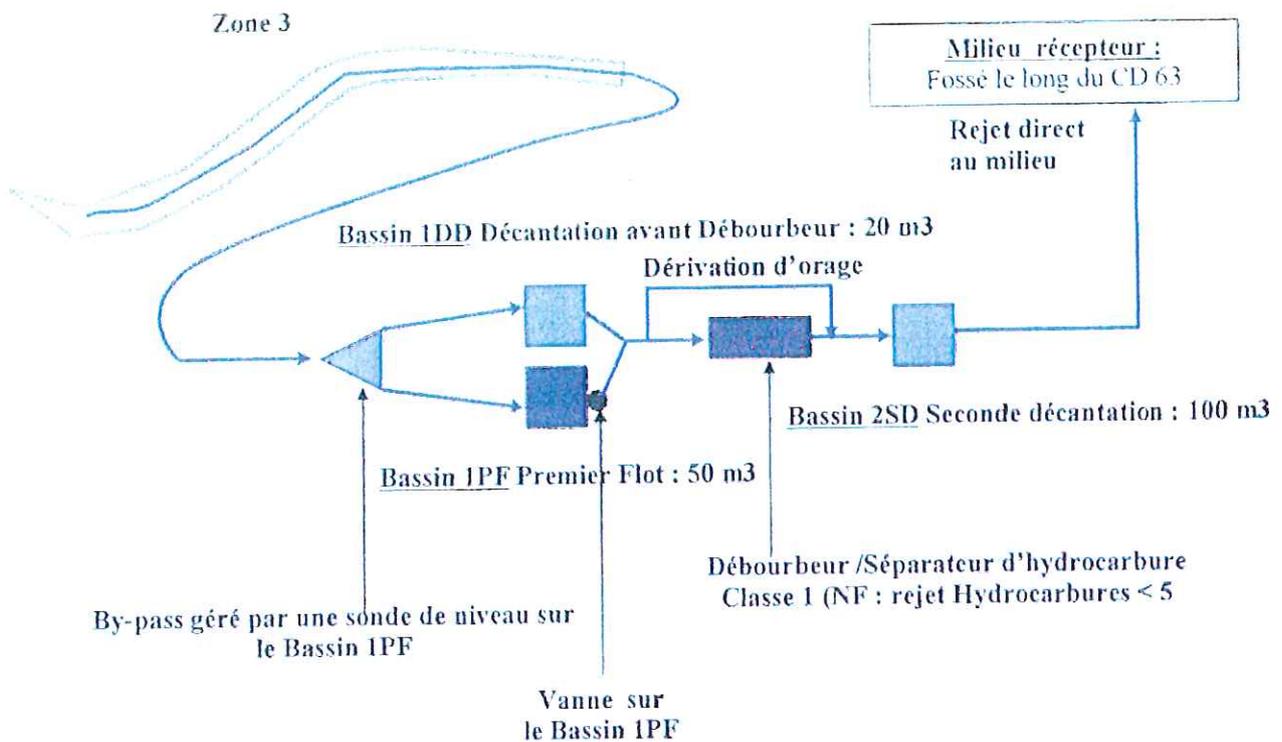
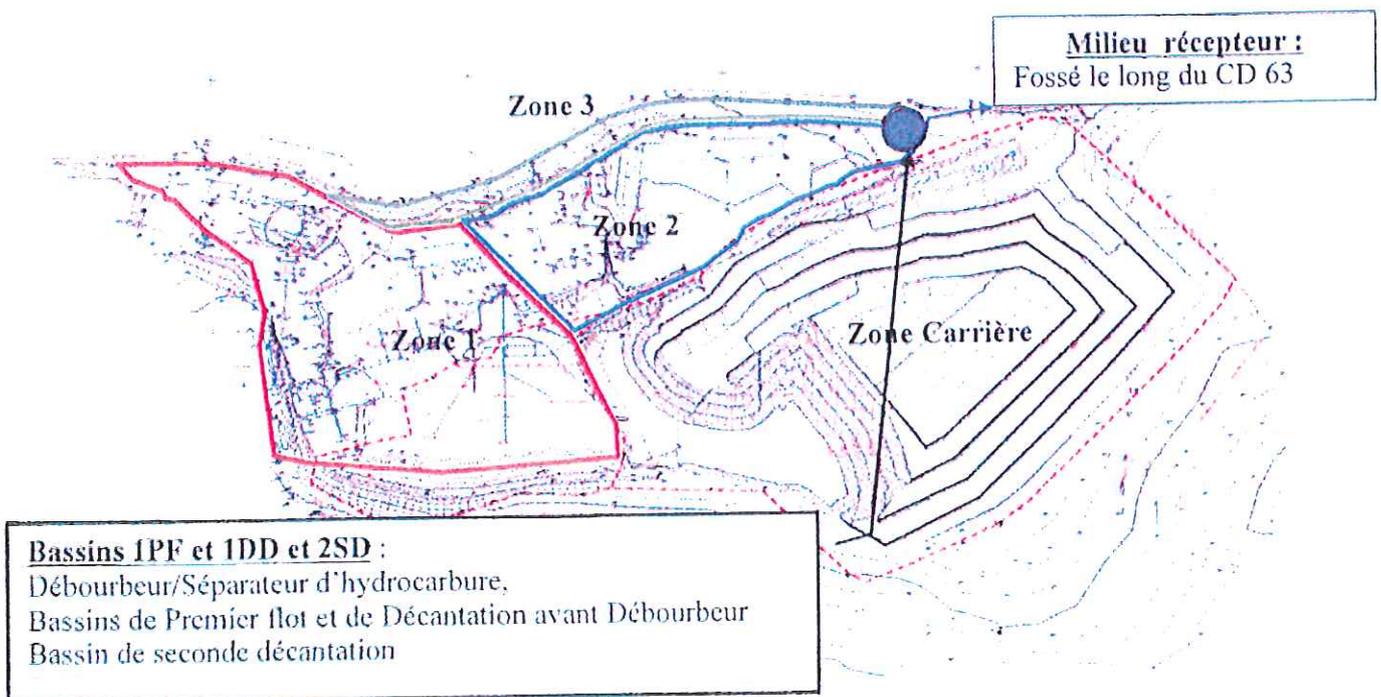


Schéma explicatif du système de collecte et de traitement des eaux pluviales de la zone 3



Implantation du système de collecte et de traitement des eaux pluviales de la zone 3



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification (suivi foudre, appareils à pression, levage, manutention, électricité) et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- récolement au prescriptions,
- bilan annuel des rejets atmosphériques,
- résultats des mesures de bruit,
- bilan décennal.

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE
Rejets d'eau	Fréquence annuelle
Rejets atmosphériques	Fréquence annuelle, en alternant la nature du combustible (pépins de raisin, coke de pétrole).
Bruit	A l'issu de chacune des 5 tranches de travaux puis tous les trois ans

ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS

OBJET	DATE
<p>▶ Eau (article 6.2.3 -)</p> <ul style="list-style-type: none"> - système de collecte des eaux pluviales de la zone 1 - système de collecte des eaux pluviales de la zone 2 - système de collecte des eaux pluviales de la zone 3 	<p>30 juin 2007 30 juin 2008 31 décembre 2008</p>
<p>▶ Bruit (article 23.1 -)</p> <p>Solutions préconisées par l'étude technico-économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les silos de pierre : déplacement de T6, caisse à pierre et caoutchouc dans goulotte, bardage ; - Sur le four : déplacement du T6 pour supprimer la goulotte, bardage à escendre à 3m au dessus des lances ; - Tour T4/T5 : changement du bardage existant et fermeture complète ; - Alimention de la trémie peseuse : chute et trémie avec caoutchouc, bardage jusqu'au sol ; - Circuit d'évacuation chaux : fermeture des anciennes trémies, installation d'un filtre, bardage insonorisé au dessus des trémies, caisse à chaux ou garniture en caoutchouc dans les goulottes ; - Insonorisation du clapet de mise à l'air libre de combustion ; - Soufflantes ; - Bardage insonorisé du bas du four ; - Ventilateur V35 de l'installation 92 : installation d'un silencieux et d'une cheminée permettant d'effectuer des mesures de oussières en respectant les normes. 	<p>Réalisation en 5 tranches :</p> <p>La 5ème échéance étant fixée au 30 juin 2011</p>
<p>▶ Foudre (article 31.1.7 -)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude foudre - Mise en conformité 	<p>30 juin 2007 31 décembre 2007</p>
<p>▶ Réserve émulseur (article 32.1 -)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place 	<p>31 décembre 2006</p>
<p>▶ Réserve incendie (article 32.2 -)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en service du bassin de 2000 m³ et de la pompe de 30 m³/h 	<p>31 décembre 2006</p>

ANNEXE V : SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	4
1.4 - Situation de l'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Objectifs généraux.....	4
2.2 - Conformité au dossier.....	4
2.3 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
2.4 - Intégration dans le paysage.....	4
2.5 - Hygiène et sécurité.....	5
2.6 - Consignes.....	5
2.7 - Réserves de produits ou matières consommables.....	5
2.8 - Installations de traitement des effluents.....	5
2.9 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	5
2.10 - Récolement aux prescriptions.....	5
2.11 - Modifications.....	6
2.12 - Changement d'exploitant.....	6
2.13 - Equipements abandonnés.....	6
2.14 - Danger ou nuisances non prévenus.....	6
2.15 - Bilan annuel des rejets.....	6
2.16 - Bilan décennal de fonctionnement.....	6
2.17 - Respect des autres législations et réglementations.....	6
2.18 - Délais de prescriptions.....	6
2.19 - Incidents / Accidents.....	6
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 3 : PLAN DES RESEAUX.....	7
ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	7
4.1 - Dispositions générales.....	7
4.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	7
4.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	7
ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
5.1 - Dispositions générales.....	7
5.2 - Canalisations de transport de fluides.....	8
5.3 - Réservoirs.....	8
5.4 - Capacité de rétention.....	8
ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	9
6.1 - Réseaux de collecte.....	9
6.2 - Collecte des eaux pluviales.....	9
6.3 - Eaux pluviales souillées et eaux polluées accidentellement.....	10
ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	10
7.1 - Conception des installations de traitement (débourbeur séparateur d'hydrocarbures).....	10
7.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	10
ARTICLE 8 : DÉFINITION DES REJETS.....	10
8.1 - Identification des effluents.....	10
8.2 - Dilution des effluents.....	11
8.3 - Rejet en nappe.....	11
8.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	11
8.5 - Localisation des points de rejet.....	11
ARTICLE 9 : VALEURS LIMITEES DE REJETS.....	12
9.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	12
9.2 - Eaux domestiques.....	12
9.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être éventuellement polluées.....	12

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET	12
10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	12
10.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	12
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	13
ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES	13
13.1 - Odeurs.....	14
13.2 - Voies de circulation.....	15
13.3 - Stockages.....	15
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET	15
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	16
15.1 - Obligation de traitement.....	16
15.2 - Conception des installations de traitement.....	16
15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	16
ARTICLE 16 : FOUR « MAERZ ».....	17
16.1 - Constitution des installations.....	17
16.2 - Cheminées.....	17
16.3 - Valeurs limites de rejet.....	17
ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES	17
17.1 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement et mesures initiales des rejets atmosphériques.....	17
17.2 - Surveillance.....	18
ARTICLE 18 : REJETS DES BROyeurs ET DE L'ENSACHAGE.....	18
TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	19
ARTICLE 20 : CONFORMITE DES MATERIELS	19
ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	19
ARTICLE 22 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	19
ARTICLE 23 : VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS SONORES	20
23.1 - Respect de l'émergence réglementaire.....	20
ARTICLE 24 : CONTROLES	20
ARTICLE 25 : REPOSE VIBRATOIRE.....	20
ARTICLE 26 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	20
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	21
ARTICLE 27 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	21
ARTICLE 28 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	21
ARTICLE 29 : COMPTABILITE.....	22
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	22
ARTICLE 30 : SECURITE	22
30.1 - Clôture de l'établissement.....	22
30.2 - Accès et circulation dans l'établissement.....	22
30.3 - Locaux et bâtiments.....	22
30.4 - Localisation des zones à risques.....	22
30.5 - Produits dangereux.....	23
30.6 - Alimentation électrique de l'établissement.....	23
30.7 - Sûreté du matériel électrique.....	23
30.8 - Zones à atmosphère explosive.....	24
30.9 - Interdiction des feux.....	25
30.10 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	25
30.11 - Formation.....	25
30.12 - Protections individuelles.....	25
30.13 - Consignes de sécurité.....	25
30.14 - Prévention de la légionellose.....	26
ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	26
31.1 - Protection contre la foudre.....	26
31.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93).....	26

31.3 - Protection contre le risque inondation.....	27
ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	27
32.1 - Moyens de secours.....	27
32.2 - Alimentation de secours du réseau incendie.....	27
32.3 - Entraînement.....	27
32.4 - Consignes incendie.....	27
32.5 - Registre incendie.....	28
32.6 - Repérage des matériels et des installations.....	28
ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS.....	28
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	28
ARTICLE 34 : SILOS DE STOCKAGE	28
TITRE VIII : AMPLIATION ET EXECUTION.....	29
ARTICLE 35 : CESSATION D'ACTIVITES	29
ARTICLE 36 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS	29
ARTICLE 37 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	30
ARTICLE 38 : NOTIFICATION	30
ARTICLE 39 : PUBLICATION.....	30
ARTICLE 40 : EXECUTION	30
ANNEXE I : PLANS DEL'ETABLISSEMENT.....	31
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	32
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	33
ANNEXE IV : ECHEANCER DES REALISATIONS.....	34
ANNEXE V : SOMMAIRE.....	35